

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française portant fixation des indemnités attachées à certaines fonctions de l'Office de la Naissance et de l'Enfance

A.E. 05-11-1987

M.B. 18-02-1988

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

Vu le décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la Naissance et de l'Enfance;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 février 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980,

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 13 décembre 1985 portant règlement de son fonctionnement;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 27 décembre 1985 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu la délibération de l'Exécutif en date du 5 novembre 1987;

Vu l'urgence;

Considérant que le présent arrêté doit donner d'urgence une base réglementaire à un système d'indemnisation;

Sur la proposition du Ministre ayant la santé dans ses attributions,

Arrêtons

Article 1er. - A partir du 1er février 1987, le montant accordé:

- au président du conseil d'administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance est de 150.000 F;

- à chacun des deux vice-présidents du conseil d'administration est de 100.000 F.

Ces indemnités sont liées à l'indice des prix à la consommation..

Article 2. - Un remboursement forfaitaire annuel de 50.000 F, destiné à couvrir. les frais réels, est accordé à chacune des personnes mentionnées à l'article 1er.

Le remboursement est lié à l'indice des prix à la consommation.

Chacune de ces personnes peut se voir attribuer le remboursement forfaitaire précité, soit porter en compte ses frais réels sur base de toutes pièces justificatives.'

Article 3. - A partir du 1er février 1987, le montant des jetons de présence a accorder aux membres

- du conseil d'administration;

- des comités subrégionaux;

- des collèges médicaux;

- du conseil scientifique, des commissions et groupes de travail, est 750 F par séance.

Ce montant est lié à l'indice des prix à la consommation.

Article 4. - L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 6 décembre 1984 fixant les indemnités de parcours allouées aux personnes mentionnées à l'article 3.

Article 5. - L'arrêté royal du 24 décembre 1964 fixant les indemnités pour frais de séjour est applicable aux personnes mentionnées à l'article 3.

Article 6. - Le Ministre ayant la santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 5 novembre 1987.

Par l'Exécutif de la Communauté française,

Le Ministre-Président de l'Exécutif,

Ph. MONFILS

Le Ministre de la Santé, de l'Enseignement et des Classes moyennes,

A. BERTOUILLE

